

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

CADRE NORMATIF  
2024-2027

**Ministère des Ressources naturelles et des Forêts**  
Avril 2024

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME .....	1
1.1	Définitions .....	1
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS, VOLETS ET DURÉE.....	4
2.1	Objectif général .....	4
2.2	Volets et objectifs spécifiques .....	4
2.3	Durée .....	5
3.	DÉLÉGATAIRES .....	5
4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS.....	6
4.1	VOLET A : Participation au processus d'élaboration de consultation des PAFI .....	6
4.2	VOLET B : Activités d'aménagement forestiers en territoires forestiers résiduels.....	7
4.3	VOLET C : Travaux dans les chemins multiusages.....	7
4.4	VOLET D : Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière .....	8
4.5	VOLET E : Interventions à caractère suprarégionale.....	9
4.6	REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES .....	10
4.7	DEMANDES ADMISSIBLES .....	10
4.8	CONDITIONS À RESPECTER .....	11
5.	SÉLECTION DES ACTIVITÉS.....	11
5.1	Pour le volet A.....	11
5.2	Pour les volets B, C et D .....	11
5.3	Pour le volet E .....	13
6.	SUBVENTION.....	13
6.1	RÉPARTITION BUDGÉTAIRE.....	13
6.2	CALCUL DE LA SUBVENTION .....	14
6.3	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	18
7.	REDDITION DE COMPTES.....	18
7.1	Reddition de comptes de la MRC délégataire désignée envers le Ministère (volets A, B, C et D) .....	18
7.2	Redditions des bénéficiaires envers le Ministère (volet E) .....	19
7.3	Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor .....	20
8.	OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE .....	22
9.	GESTION DU PROGRAMME .....	22

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## 1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

### Activité d'aménagement forestier

Tel que décrit à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

### Bénéficiaire

Requérant qui reçoit une subvention dans le cadre du programme.

### Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA)

Personne ou organisme possédant une garantie d'approvisionnement en vertu de la LADTF, ayant le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée.

### Chemins multiusages

Tel que défini à l'article 41 de la LADTF, chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

### Communauté autochtone

Une communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec, une organisation autochtone ou un regroupement de communautés autochtones que ces dernières ont dûment mandaté pour les représenter.

### Contribution bénévole

Fourniture à titre gratuit en biens ou en services qui équivaut au montant minimal exigé à un bénéficiaire pour la réalisation d'une activité admissible dans le cadre du programme.

### Expert

Personne détenant des connaissances scientifiques, traditionnelles ou locales et reconnue comme un spécialiste à l'égard d'un sujet apportant une valeur ajoutée pour la réalisation d'une activité associée à l'un des volets du programme.

### Ministre

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

### Ministère

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

### Municipalité régionale de comté (MRC)

Une MRC regroupe toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). Aux fins du présent cadre normatif, ce terme réfère aussi aux conseils d'agglomération et pour la région du Nord-du-Québec, à l'Administration régionale Baie-James, au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, au Gouvernement de la nation crie et à l'Administration régionale Kativik.

### MRC délégataire

MRC ayant conclu avec la ministre une entente de délégation de gestion en vigueur concernant la gestion des volets A, B, C et D du Programme d'aménagement durable des forêts dans une région administrative (annexe 8).

### MRC délégataire désignée

MRC désignée par les MRC délégataires d'une même région administrative, notamment pour recevoir la subvention, être responsable de la gestion de l'entente de délégation de gestion auprès du Ministère, entre autres, en ce qui a trait à la reddition de compte et pour agir en tant qu'interlocutrice auprès du Ministère.

### Plans d'aménagement forestier intégré (PAFI)

Une planification des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État à l'échelle de chaque unité d'aménagement, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire. Ils comportent un plan tactique et un plan opérationnel.

### Programme (PADF)

Programme d'aménagement durable des forêts.

### Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Tel que prévu à l'article 55 LADTF, table mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

### Traitement sylvicole

Un traitement sylvicole est une intervention visant à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement, ou à augmenter son rendement et sa qualité dans le contexte d'un scénario sylvicole déterminé qui précise des combinaisons de traitements, organisés selon différentes séquences et intensités, sur une superficie donnée et dans le temps.

### Travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

### Travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

### Travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas.

### Participant désigné

Personne choisie pour représenter son groupe d'intérêt aux travaux des TLGIRT.

### Unité d'aménagement

Tel que défini à l'article 16 LADTF, les unités d'aménagement (UA) constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation.

## 1.2 Raison d'être du programme

L'article 1 de la LADTF précise que le régime forestier vise, entre autres, à :

- implanter un aménagement durable des forêts;
- assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF puisqu'il vise à optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec. Il est élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) (chapitre M-25.2) (LMNRF), qui permet notamment à la ministre d'élaborer des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières. La gestion d'une partie de ce programme à des MRC est effectuée en vertu du second alinéa de l'article 17.22 de cette loi. Les MRC d'une même région administrative signent une entente avec la ministre en vertu de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Celles-ci doivent identifier entre elles une MRC qui agira comme MRC délégitaire désignée. Le programme comporte cinq volets ayant des objectifs spécifiques.

Le volet A vise à contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF. En effet, en vertu de l'article 52 de cette loi, la ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière. Cette planification forestière se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale et se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et de plans d'aménagement spéciaux, comme prévu à l'article 53 de cette loi. Un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré sont élaborés par la ministre, pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) mise en place pour l'unité concernée, comme prévu par l'article 54 de cette loi.

Cette table est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages, comme prévu à l'article 55 de cette loi. Les participants à la table identifient les principaux enjeux relatifs à leurs intérêts et à leurs préoccupations et recherchent des solutions pour que le Ministère les prenne en compte dans la planification forestière. La ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une TLGIRT qui relèvent d'elle, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs MRC avec qui elle conclut une entente visée à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)), comme prévu à l'article 55.1 de la LADTF. En vertu de l'article 57 de cette loi, les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1.

Le volet A du programme assure ainsi le financement et garantit la poursuite des activités des TLGIRT répondant ainsi aux objectifs poursuivis par la LADTF. Il permet aussi aux MRC délégitaires de procéder à l'embauche de ressources œuvrant aux activités de planification régionale et assure l'organisation et la coordination des consultations publiques sur les PAFI. De plus, ce volet du programme est un outil de développement puisqu'il permet la poursuite du

processus d'élaboration des PAFI dont le rôle est de définir les stratégies d'intervention forestière sur le territoire public québécois, lesquelles doivent viser une meilleure optimisation des ressources forestières dans le respect des principes de développement durable.

Les volets B, C et D du programme permettent aux MRC délégataires de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, à la réalisation de travaux sur des chemins multiusages ou au soutien d'activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

Les territoires forestiers résiduels sont des territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité, comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 de la LADTF. Leur aménagement forestier nécessite une gestion particulière en raison de leur superficie relativement petite et, dans certains cas, de leur enclavement dans le domaine privé. Le volet B du programme permet de soutenir financièrement des activités d'aménagement forestier sur ces territoires.

L'industrie forestière a développé un vaste réseau de chemins forestiers dans le but d'avoir accès à la ressource forestière. Avec les années, certains de ces chemins ne sont plus utilisés par l'industrie, mais permettent à d'autres utilisateurs d'avoir accès au territoire public; ces chemins constituent des chemins multiusages. Le volet C du programme vise la réalisation de travaux dans les chemins multiusages délaissés par les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) afin de maintenir et améliorer un réseau routier sécuritaire en milieu forestier. Ce réseau routier, accessible à différents utilisateurs, contribue à renforcer l'économie du Québec et favorise la création d'emplois dans les régions administratives où se dérouleront les travaux. Par ailleurs, le MRNF reconnaît que certains chemins multiusages n'ont plus aucune utilité. Ce volet du programme permet également de procéder à la fermeture de ces chemins afin, notamment, de réhabiliter la connectivité des écosystèmes et de contribuer à la préservation de la biodiversité.

Le volet D du programme soutient l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière, notamment les activités visant à sensibiliser la population québécoise à l'utilisation et à la transformation des ressources forestières, à la mise en place de stratégies forestières régionales ainsi qu'aux retombées socioéconomiques découlant de ces activités.

Finalement, le volet E du programme vise à soutenir des interventions à caractère suprarégional qui rencontrent au moins un des objectifs des autres volets.

## **2. OBJECTIFS POURSUIVIS, VOLETS ET DURÉE**

### **2.1 Objectif général**

L'objectif général du programme est d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec.

### **2.2 Volets et objectifs spécifiques<sup>4</sup>**

---

<sup>4</sup> Advenant des modifications législatives à l'égard de la région du Nord-du-Québec et compte tenu des ententes relatives à la gouvernance intervenues entre l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec, les objectifs et les volets du programme ainsi que les outils de reddition de comptes pourront être adaptés en conséquence.

### 2.2.1 Volet A : Participation au processus d'élaboration et de consultation des PAFI

L'objectif spécifique de ce volet est de contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :

- la coordination du fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire, selon le Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré<sup>3</sup> (Guide TLGIRT) et toute autre directive émise par le Ministère;
- l'élaboration de la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;
- la mise en œuvre collaborative des consultations publiques à l'égard des PAFI.

### 2.2.2 Volet B : Activités d'aménagement forestier en territoires forestiers résiduels

L'objectif de ce volet est de réaliser des activités d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur.

### 2.2.3 Volet C : Travaux dans les chemins multiusages

L'objectif de ce volet est de maintenir et d'améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire et résilient pour les divers utilisateurs du territoire.

### 2.2.4 Volet D : Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière

L'objectif de ce volet est de soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

### 2.2.5 Volet E : Interventions à caractère suprarégional

L'objectif de ce volet est de soutenir des interventions visées par au moins un des autres volets, mais qui ont un caractère suprarégional.

## **2.3 Durée**

Le Programme entre en vigueur à partir de la date d'approbation des normes par le Conseil du trésor, et se terminera le 31 mars 2027.

## **3. DÉLÉGATAIRES**

Pour chaque région administrative, les délégués de gestion des volets A, B, C et D du programme sont les MRC ayant conclu la même entente de délégation de gestion du programme avec le ministre. Celles-ci identifient une MRC déléguée désignée qui est celle qui reçoit une subvention de la ministre pour agir comme coordonnatrice de la gestion de l'entente pour les autres MRC déléguées d'une même région administrative et pour agir comme interlocutrice unique auprès de la ministre. À ce titre et en fonction de leurs responsabilités respectives, les MRC déléguées voient, notamment, à recevoir les demandes de subvention, à les analyser, à octroyer une subvention aux bénéficiaires admissibles qui déposent

<sup>3</sup> <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>

une demande pour réaliser une activité dans le cadre du programme. Elles devront s'assurer que les bénéficiaires du Programme utilisent et affectent les subventions reçues aux seules fins de la réalisation des activités prévues au Programme.

Les MRC d'une région administrative doivent signer avec la ministre la même entente de délégation de gestion dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du programme (annexe 8). Cette entente précise entre autres :

- le montant de la subvention accordée;
- les engagements de la MRC délégataire désignée, des MRC délégataires et du Ministère;
- le territoire d'application;
- la durée de l'entente;
- les éléments de suivi et de reddition de comptes.

Une MRC qui ne signe pas l'entente de délégation dans le délai imparti ne peut être considérée comme un bénéficiaire admissible. Cependant, les autres MRC signataires le demeurent.

Les MRC signataires doivent désigner entre elles une MRC responsable de la gestion de l'entente. Cette MRC agira comme délégataire désignée et interlocutrice unique auprès du Ministère. Cette désignation doit être confirmée par résolution du conseil des maires de chacune des MRC signataires et transmise au Ministère au moment de la signature de l'entente de délégation.

L'entente de délégation et ses annexes précisent les modèles à utiliser pour présenter :

- la planification annuelle;
- le registre annuel des activités;
- le bilan de la planification annuelle.

Ces modèles doivent obligatoirement être respectés par la MRC délégataire désignée pour être approuvés par le Ministère.

La MRC délégataire désignée doit également créer un comité, formé de tous les délégataires, visant notamment à mettre en place le processus de planification annuelle prévue au PADF et, en vue de la transmission de la planification annuelle au Ministère, du registre annuel des activités et du bilan de la planification annuelle.

#### **4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS**

Les critères d'admissibilité ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une subvention.

##### **4.1 VOLET A : Participation au processus d'élaboration de consultation des PAFI**

###### *4.1.1 Requérants admissibles*

Les requérants admissibles à ce volet sont les MRC à qui la ministre a confié par entente en vigueur le fonctionnement et la composition d'une TLGIRT sur un territoire déterminé conformément à l'article 55.1 de la LADTF.

###### *4.1.2 Activités admissibles*

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- la coordination et le fonctionnement des TLGIRT conformément au Guide TLGIRT;
- la gestion de la démarche de concertation comprenant la méthode de prise de décision des TLGIRT et le mode de règlement des différends;
- l'organisation et la coordination de consultations publiques sur les PAFI, conformément au Manuel de consultation publique sur les PAFI, et les plans d'aménagement spéciaux incluant :
  - la réalisation et la transmission au Ministère d'un rapport présentant les commentaires obtenus et proposant, s'il y a lieu, les solutions préconisées;
  - la préparation et la transmission au Ministère des rapports sur les consultations publiques sur le PAFI et les plans d'aménagement spéciaux;
  - l'acquisition de connaissances et la documentation des différents enjeux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations associées à la planification forestière;
  - la réalisation annuellement d'un rapport régional sur les activités des TLGIRT;
  - l'exécution de toute autre responsabilité à la demande du Ministère en lien avec la participation au processus d'élaboration et de consultation des PAFI.

#### *4.1.3 Activités non admissibles*

*Ne sont pas admissibles, les activités qui ne sont pas associées au processus de planification forestière prévu à la section 2 de la LADTF*

## **4.2 VOLET B : Activités d'aménagement forestier en territoires forestiers résiduels**

### *4.2.1 Requérants admissibles*

Les requérants admissibles à ce volet sont :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

### *4.2.2 Activités admissibles*

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet sont la réalisation d'activités d'aménagement forestier, soit l'exécution de traitements sylvicoles sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

### *4.2.3 Activités non admissibles*

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée ne sont pas admissibles à ce volet.

## **4.3 VOLET C : Travaux dans les chemins multiusages**

### *4.3.1 Requérants admissibles*

Les requérants admissibles au volet C du Programme sont :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

#### 4.3.2 Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- l'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- l'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le nivelage, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situés sur un chemin multiusage;
- les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- la remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- les travaux de fermeture de chemins multiusages.

#### 4.3.3 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à ce volet :

- les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion ;
- les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet ;
- les travaux visant la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture de chemins situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun temps utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

### **4.4 VOLET D : Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière**

#### 4.4.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;

- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les répercussions de l'activité;
- les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

#### 4.4.2 Activités admissibles

Dans le cadre de ce volet, les activités admissibles sont :

- les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
  - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
  - les différents produits issus de la ressource ligneuse;
  - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
  - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme;
- les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes;
- les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

#### 4.4.3 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à ce volet :

- les études de marché ou de faisabilité;
- les activités d'expérimentation de procédés;
- les activités associées à des projets récréotouristiques ou de villégiature;
- les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

### 4.5 VOLET E : Interventions à caractère suprarégional

#### 4.5.1 Requérants admissibles

Les requérants admissibles à ce volet du Programme sont :

- une MRC;
- une municipalité locale;
- une communauté autochtone;
- un organisme à but non lucratif;
- les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le ou les territoires visés par l'activité;
- les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 

#### 4.5.2 Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent viser un des objectifs spécifiques d'un des autres volets, être des activités admissibles dans le cadre de cet autre volet et se réaliser dans plusieurs régions administratives ou profiter à plus d'une région administrative.

### 4.5.3 Activités non admissibles

Les activités non admissibles dans le cadre de ce volet sont celles qui ne sont pas admissibles dans le cadre de l'autre volet, le cas échéant.

## 4.6 REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

Pour tous les volets, les requérants suivants ne sont pas admissibles au programme :

- un ministère ou un organisme budgétaire<sup>5</sup>;
- une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- est insolvable, en faillite ou a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est Rexforêt Inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- est un bénéficiaire de garanties d'approvisionnement;
- est un acheteur de bois sur le marché libre;
- est détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- ne s'est pas acquitté de ses obligations de redditions de comptes à la satisfaction de la ministre dans le cadre d'une aide financière précédente du Ministère;
- une MRC d'une région administrative n'ayant pas signé l'entente de délégation de gestion de sa région dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du programme.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

## 4.7 DEMANDES ADMISSIBLES

### 4.7.1 Pour le volet A

Pour être admissible au volet A, une demande doit être transmise par écrit à la MRC délégataire désignée avant la transmission de la planification annuelle au MRNF et indiquer notamment un estimé des dépenses reliées à la réalisation des activités admissibles de ce volet.

### 4.7.2 Pour les volets B, C et D

Pour être admissible aux volets B, C et D, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire de demande (annexe 1a) disponible sur le site Internet du délégataire;
- être dûment complété, signé et daté par un signataire autorisé;
- présenter minimalement les éléments suivants :
  - la description détaillée de l'activité;
  - le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
  - le calendrier de réalisation;

---

<sup>5</sup> <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001?&cible=>

- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation de l'activité;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation.

#### 4.7.3 Pour le volet E

Pour être admissible au volet E, une demande doit être soumise à la Direction générale de la gestion des forêts (DGGF) situées dans une des régions administratives visées par l'activité. La demande de subvention doit, entre autres, comprendre les objectifs et la description de l'activité, la répartition budgétaire des sommes demandées et les autres sources de financement, comme demandé dans le formulaire de demande de subvention (annexe 1b). La DGGF qui reçoit la demande informe les autres DGGF concernées.

Une fois la demande approuvée, les requérants doivent signer avec la Ministre une convention de financement (annexe 3). Cette convention précise entre autres:

- le montant de la subvention accordée;
- les engagements du requérant et du Ministère;
- les objectifs visés par le projet;
- la durée de la convention;
- les éléments de suivi et de reddition de comptes.

## 4.8 CONDITIONS À RESPECTER

Pour demeurer admissible au Programme, le bénéficiaire doit :

- respecter toutes les conditions d'admissibilité du Programme<sup>6</sup>;
- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

## 5. SÉLECTION DES ACTIVITÉS

### 5.1 Pour le volet A

Lorsqu'une MRC s'est vu confier la composition et le fonctionnement d'une TLGIRT, les activités admissibles pour ce volet prévues au cadre normatif sont automatiquement sélectionnées à recevoir une subvention.

### 5.2 Pour les volets B, C et D

#### 5.2.1 Lancement d'appel de propositions

Afin de permettre la sélection des activités, le délégataire devra lancer des appels de propositions. Chaque appel de propositions devra être publié sur le site Internet du Délégataire, pour la première année d'application du programme, dans les 60 jours suivant la signature de l'entente de délégation prévue aux clauses 3 et 6.2.1 ou, pour les années subséquentes, dans les 30 jours suivant le début de l'exercice financier, respecter le présent cadre normatif et, préciser les dates de dépôt des demandes, les requérants admissibles, les activités admissibles, les dépenses admissibles, le calcul du montant de la subvention, les critères de sélection et leur pourcentage ainsi que les documents requis pour le dépôt de la demande. Lorsqu'un appel de propositions n'est pas en cours dans l'un des volets, des demandes de subvention en lien avec l'un de ces volets pourront être analysées et évaluées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du Programme et de son échéance.

---

<sup>6</sup> Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C.,(1985), ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).

### 5.2.2 Analyse de l'admissibilité des activités

Dans un premier temps, le Délégué doit évaluer l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans le présent cadre normatif et qu'elles incluent tous les documents requis.

### 5.2.3 Évaluation des activités

Dans un second temps, les demandes admissibles sont évaluées par un comité de sélection compétent et indépendant, constitué par le Délégué.

### 5.2.4 Critères d'évaluation

Le comité de sélection doit évaluer les activités à partir des critères de sélection suivants que l'on retrouve à l'annexe 10 :

- 1) Pertinence de l'activité (20 %) :
  - adéquation de la demande avec le volet concerné et les critères du programme;
  - adéquation avec les orientations, les priorités et les stratégies du Ministère et des délégués;
- 2) Qualité de l'activité (50 %) :
  - clarté et pertinence;
  - échéancier réaliste;
  - montage financier crédible et capacité financière du requérant à réaliser l'activité;
  - expertise du requérant;
  - qualité des partenaires, le cas échéant;
- 3) Retombées potentielles de l'activité (30 %) :
  - effet durable sur l'aménagement durable de forêts;
  - retombées locales et régionales potentielles;
  - impact économique.

Pour déterminer la recommandation d'une activité, le comité de sélection attribue une note de passage, laquelle doit être égale ou supérieure à 75 % pour chacun des trois critères.

### 5.2.5 Annonce de la décision et signature d'une convention

Le délégué doit transmettre au bénéficiaire une lettre d'annonce de la subvention en spécifiant obligatoirement que celle-ci provient du présent programme du Ministère et dont la gestion lui a été déléguée. Par la suite, le délégué devra signer une convention avec le bénéficiaire afin de confirmer l'octroi de la subvention et préciser, notamment, les éléments suivants :

- la description de l'activité et sa durée ainsi que celle de la convention;
- le montant maximal de la subvention;
- le montage financier;
- le territoire d'application;
- les indicateurs de performance attendus;
- un budget détaillé, incluant une section allouée aux dépenses admissibles;
- les engagements du bénéficiaire et des partenaires, s'il y a lieu;
- les éléments de reddition de comptes (date de remise des rapports et du contenu);
- les modalités de versement;
- les cas de résiliation et de remboursement;
- les clauses de droit d'auteur;

- l'obligation de détenir tous les droits, les permis, les autorisations, les licences ou tout autre document requis avant la réalisation de l'activité, notamment celles qui pourraient être exigées en vertu de la LADTF et des règlements.

### **5.3 Pour le volet E**

Les demandes pour ce volet sont déposées en continu. La DGGF qui reçoit la demande analyse l'admissibilité du requérant, de la demande et de l'activité et l'évalue à l'aide de la grille d'admissibilité des demandes des activités (annexe 2).

La grille d'admissibilité et d'évaluation des demandes ainsi que les documents afférents à l'activité sont par la suite acheminés à un comité directeur composé des autorités sous-ministérielles et de gestionnaires du Secteur des opérations régionales et du Secteur des forêts. C'est la Direction générale de la coordination de la gestion des forêts (DGCGFo) du Secteur des opérations régionales qui coordonne le fonctionnement du comité.

Le comité directeur valide les demandes soumises par les DGGF en fonction de leur caractère suprarégional. Il s'assure que les activités contribuent à atteindre au moins un des objectifs spécifiques d'un des autres volets du programme, qu'ils soient conformes aux exigences du cadre normatif et des disponibilités financières.

Lorsque l'activité est retenue, le comité directeur informe le requérant de la décision ministérielle au moyen d'une lettre signée par la ministre.

Les requérants dont l'activité n'a pas été retenue seront informés au moyen d'une lettre signée par un représentant de la DGGF ayant reçu la demande.

La DGCGFo, en collaboration avec les DGGF concernées, assure le suivi administratif auprès du bénéficiaire, c'est-à-dire la signature des conventions de subvention (annexe 3) et veille au respect des éléments de reddition de comptes prévus dans la convention de subvention.

## **6. SUBVENTION**

### **6.1 RÉPARTITION BUDGÉTAIRE**

#### *6.1.1 Répartition entre les volets*

Une somme ne pouvant pas excéder 5 % de l'enveloppe budgétaire annuelle du programme peut être consacrée au financement du volet E du Programme, soit les interventions à caractère suprarégional. Ce montant ne fera pas partie des sommes réparties aux régions administratives. Le solde résiduel de l'enveloppe budgétaire sera consacré aux autres volets du programme.

#### *6.1.2 Répartition entre les régions*

La répartition régionale du solde de l'enveloppe budgétaire pour les volets A, B, C et D est établie annuellement par le Ministère sur la base des critères suivants :

- le nombre de droits forestiers consentis;
- la quantité de territoires fauniques structurés par région administrative et les superficies des territoires fauniques structurés/territoires publics;
- les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef.

L'enveloppe budgétaire annuelle régionale est allouée à l'ensemble des MRC d'une même région administrative signataire de l'entente de délégation.

Les MRC d'une même région administrative signent une entente de délégation pour la durée du programme avec la ministre; elles doivent identifier entre elles une MRC délégataire désignée responsable, notamment de la gestion de l'entente. Cette MRC agira comme MRC délégataire désignée et interlocutrice unique auprès du Ministère<sup>7</sup> et recevra la subvention.

La répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle régionale doit respecter les ratios décrits ci-dessous :

<b>Répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle régionale selon les volets du programme</b>	<b>% de l'enveloppe totale</b>
Frais de gestion et d'administration de l'entente attribués à la MRC délégataire désignée dans l'entente de délégation	Maximum de 5 %
Volet A	Minimum de 30 % <sup>8</sup>
Volet B, C et D	Solde résiduel
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

## 6.2 CALCUL DE LA SUBVENTION

### 6.2.1 Montant de la subvention aux MRC délégataires désignées

Pour chaque région administrative, une entente devra être signée entre la ministre et les MRC délégataires afin de confirmer la délégation de gestion, les engagements des délégataires et ceux de la MRC délégataire désignée, l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées. La subvention versée à chaque MRC délégataire désignée sera déterminée selon les critères de répartition établis à la clause 6.1.2. De ce montant, la MRC délégataire désignée pourra conserver un maximum de 5 % à titre de frais de gestion du Programme.

### 6.2.2 Versement de la subvention aux MRC délégataires désignées

La subvention annuelle est versée aux MRC délégataires désignées pour chacune des régions administratives en deux versements distincts :

- Un montant maximal correspondant à 90 % du montant maximal annuel sera versé dans les soixante (60) jours suivant le dépôt et l'approbation par le Ministère, de la planification annuelle (annexe 4), tel qu'il est prévu dans l'entente de délégation;
- Un montant maximal correspondant à 10 % du montant maximal annuel sera versé à la suite du dépôt, au plus tard le 30 juin pour les deux premières années d'application du programme et le 30 septembre pour la troisième année d'application du programme, et de l'approbation par le Ministère du registre annuel des activités (annexe 5) et du bilan de la planification annuelle (annexe 6), tel qu'il est prévu dans l'entente de délégation.

<sup>7</sup> Les ententes de délégation de gestion sont signées sur une base régionale notamment parce que le territoire couvert par les TLGIRT n'est pas identique à celui d'une MRC. Par ailleurs, une seule entente sur un même territoire assure l'élaboration d'une vision commune en matière d'aménagement forestier régional.

<sup>8</sup>Lorsqu'au moins une TLGIRT est présente dans la région ou le territoire et que celui-ci est composé majoritairement de terres publiques, le minimum de 30 % est obligatoire. Les sommes attribuées à cet objectif ne peuvent servir à financer un autre volet du Programme.

### 6.2.3 Montant de la subvention aux bénéficiaires et dépenses admissibles

#### Volet A

Dans le cadre du volet A, le montant de la subvention correspond à 100 % des dépenses admissibles puisque la mise en place et la coordination des TLGIRT sont des responsabilités qui découlent de la LADTF. Ainsi, le Ministère doit s'assurer d'accorder les ressources financières nécessaires aux responsables pour voir au bon fonctionnement de ces tables.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- le salaire des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT;
- les avantages sociaux, jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires versés, des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT;
- les frais de déplacement et de séjour des employés qui travaillent à la coordination de la TLGIRT, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- pour le Gouvernement de la nation crie et pour le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James, les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent, jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- pour les organismes à but non lucratif (OBNL) et les personnes à titre individuel, les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent, jusqu'à concurrence des barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les coûts de publicité, de promotion, de publication et de communication associés spécifiquement aux activités des TLGIRT;
- les frais d'inscription à des colloques, des congrès, des cours ou d'autres activités de formation pour les employés ou les participants désignées d'une TLGIRT si les activités sont en lien direct avec les objectifs de la TLGIRT;
- l'achat de matériel et de fournitures;
- les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- les honoraires versés à des experts;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

#### Volet B

Dans le cadre du volet B, le montant de la subvention se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, et ce, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal que le Ministère accorde par l'entremise du programme. Advenant le cas où le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres public et que le taux accordé pour un traitement est supérieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée, il en assumera la différence. Advenant le cas où le taux accordé pour un traitement serait inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles et respectant le cadre normatif.

## Volet C

Dans le cadre du volet C, la subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25%.

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont :

- plans et profils de chemins multiusages;
- plans et devis de ponts;
- débroussaillage d'emprise;
- déboisement de tout bois debout non marchand;
- essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage;
- forage et dynamitage;
- coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts;
- ponts et les ponceaux;
- fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- signalisation;
- frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- location de machinerie.

## Volet D

Dans le cadre du volet D, la subvention accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire de 25% peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- l'achat de matériel et de fournitures;
- les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- les honoraires versés à des experts;
- les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre de versions antérieures du programme;
- les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

## Volet E

Dans le cadre du volet E, la subvention accordée par le Ministère sera déterminée selon les critères de calcul de l'autre volet concerné.

Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont celles admissibles dans le cadre de l'autre volet concerné.

### *6.2.4 Dépenses non admissibles*

Pour tous les volets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- le déficit de fonctionnement d'un requérant admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques des volets du programme;
- les frais de déplacement et de séjour des participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent à l'exception des organismes et des personnes énumérés à la clause 6.2.3;
- les montants forfaitaires accordés aux participants aux rencontres de la TLGIRT et des comités qui en découlent ;
- toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien des sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et de tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- l'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- l'installation et l'opération de camps forestiers;
- le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

### *6.2.5 Versement de la subvention aux bénéficiaires*

#### Volets A, B, C et D

La subvention est versée aux bénéficiaires en plusieurs versements, selon l'avancement de l'activité et la complexité de celle-ci. Toutefois, le versement final doit être effectué après la réalisation complète de l'activité à la satisfaction du délégataire.

#### Volet E

La subvention est versée aux bénéficiaires en deux versements distincts :

- un montant maximal correspondant à 90 % du total de la subvention sera versé dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention de subvention;
- un montant maximal correspondant à 10 % sera versé lors du dépôt, au plus tard le 30 juin pour les deux premières années d'application du programme et le 30 septembre pour la troisième année d'application du programme suivant la réalisation de l'activité, et de l'approbation par le Ministère du rapport d'activité (annexe 7b), tel qu'il est prévu dans la convention de subvention.

### **6.3 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles de l'activité.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## **7. REDDITION DE COMPTES**

### **7.1 Reddition de comptes de la MRC délégataire désignée envers le Ministère (volets A, B, C et D)**

#### *7.1.1 Planification annuelle*

La planification annuelle consiste à établir la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée aux MRC délégataires d'une même région administrative pour chacun des objectifs spécifiques du programme en fonction des cibles régionales.

Pour la première année d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit transmettre au Ministère la planification annuelle dans les soixante (60) jours suivant la signature de l'entente de délégation.

Pour les années subséquentes, cette planification annuelle devra être transmise au Ministère dans les soixante (60) jours suivant le début de l'exercice financier.

#### *7.1.2 Registre annuel des activités*

Pour chacune des années d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit déposer pour approbation, lors d'une rencontre avec le Ministère, le registre annuel des activités (annexe 5) pour chacun des objectifs spécifiques du

programme au plus tard soixante (60) jours après l'acceptation par le Ministère de la planification annuelle.

La MRC délégataire désignée doit également fournir au Ministère la grille d'évaluation complétée pour la sélection des activités retenues et déposer, pour chacune des activités retenues, un descriptif qui énonce, entre autres, les objectifs de l'activité, la description, la répartition budgétaire des sommes demandées et les autres sources de financement (annexe 1a).

Le cas échéant, la MRC délégataire désignée doit aussi fournir tout document signé et approuvé par un ordre professionnel qui peut être requis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire pour la réalisation de certaines activités associées au Programme.

D'autres rencontres entre le Ministère et la MRC délégataire désignée peuvent être nécessaires lors de la mise à jour du registre pour l'approbation de nouvelles activités à réaliser durant l'année.

Ce processus permet au Ministère de s'assurer que les activités retenues par la MRC délégataire désignée respectent le cadre normatif et sont conformes aux orientations du Ministère en matière d'aménagement durable des forêts.

Pour chacune des années d'application du programme, la MRC délégataire désignée doit transmettre au Ministère au plus tard le 30 juin une version finale du registre annuel des activités couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année financière du programme. Le registre doit être préparé par la MRC délégataire désignée et signé par le directeur de la MRC délégataire désignée afin de confirmer que les activités financées ont respecté le cadre normatif.

### *7.1.3 Bilan de la planification annuelle*

Le bilan de la planification annuelle couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année financière, qui comprend les dépenses réelles effectuées selon chacun des objectifs spécifiques pour l'ensemble du territoire couvert par l'entente de délégation et faisant foi que les sommes versées par le MRNF ont bien été utilisées en conformité avec la présente entente, doit aussi être préparé par la MRC délégataire désignée.

Le bilan de la planification annuelle doit être accompagné d'un rapport pour chacune des activités réalisées pendant l'année financière concernée (annexe 7a).

Le bilan de la planification annuelle doit également être accompagné du rapport annuel des activités des TLGIRT couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année financière. Les éléments qui doivent figurer dans le rapport annuel des activités des TLGIRT sont indiqués dans l'annexe 9.

Ces documents doivent être transmis au Ministère au plus tard le 30 juin pour les deux premières années d'application du programme et le 30 septembre pour la troisième année d'application du programme suivant la période de référence concernée (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

## **7.2 Redditions des bénéficiaires envers le Ministère (volet E)**

Le bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du volet E doit présenter au Ministère un rapport d'activité couvrant la période visée par l'activité et faisant foi de l'utilisation des sommes versées par le Ministère et de la description des activités réalisées selon le modèle de rapport d'activité (annexe 7b). Le rapport d'activité doit être transmis au Ministère au plus tard le 30 juin pour les deux premières années d'application du programme et le 30 septembre pour la troisième année d'application du programme de l'année suivant la réalisation de l'activité.

### 7.3 Reddition de comptes du programme

Une reddition de comptes des activités financées, sous forme de bilan sera produit et comportera les indicateurs suivants qui permettront d'évaluer les extrants du programme. Ces indicateurs devront être documentés pour chacune des régions administratives.

#### Volet A

Ce volet vise à participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF.

##### Indicateurs :

- Le nombre de rencontres des TLGIRT;
- Le nombre de consultations publiques sur les PAFI.

##### Cibles<sup>9</sup> :

- 105 rencontres annuelles des TLGIRT;
- 20 consultations publiques annuelles sur les PAFI.

#### Volet B

Ce volet vise à réaliser des activités d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur.

##### Indicateurs :

- La superficie (en ha) aménagée sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion.
- Taux de réalisation des travaux.

##### Cibles :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.
- 70 % des hectares aménagés sur le nombre d'hectares planifiés.

#### Volet C

Ce volet vise à maintenir et à améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire.

##### Indicateur :

- Nombre de réseaux de chemins multiusages sécuritaires entretenus.

##### Cible :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.

#### Volet D

Ce volet vise à soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

##### Indicateurs :

- Nombre et types d'initiatives accompagnées favorisant l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière;

---

<sup>9</sup> Les données de référence des cibles correspondent à la moyenne des données des six dernières années du programme.

- Nombre de personnes présentes aux activités.

Cible :

- 80 % atteints sur l'ensemble des cibles régionales.

## **Volet E**

Ce volet vise à soutenir des interventions visées par au moins un des autres volets, mais qui ont un caractère suprarégional.

Indicateurs : Les indicateurs applicables sont ceux applicables à l'autre volet concerné par l'activité.

Cibles : Les cibles sont celles applicables à l'autre volet concerné par l'activité.

## **Les indicateurs suivants permettront d'évaluer les effets du programme :**

### **Volet A**

Ce volet vise à participer au processus d'élaboration et de consultation des PAFI visés à la LADTF en permettant de :

- coordonner le fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire, selon le *Guide de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré*<sup>10</sup> (Guide TLGIRT);
- documenter les différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;
- mener les consultations publiques à l'égard des PAFI.

Indicateurs :

- Taux de participation dans les rencontres des TLGIRT;
- Pourcentage d'intégration des intérêts et des préoccupations exprimés dans les plans d'aménagement forestier;
- Pourcentage de satisfaction des participants à la TLGIRT sur le fonctionnement de la table lors de la tenue des rencontres.

Cibles :

- 75 % de taux de participation dans les rencontres des TLGIRT;
- 100 % des plans d'aménagement forestier prennent en compte les intérêts et les préoccupations exprimés par les personnes et les organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées et respectent les orientations gouvernementales;
- Degré de satisfaction à déterminer (2024-2025), + 2 % (2025-2026) et + 5 % (2027-2028).

### **Volet B**

Ce volet vise à réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur.

Indicateur :

- Pourcentage des superficies aménagées par rapport à la superficie totale des TFR couverts par l'entente de délégation où s'effectue les travaux

<sup>10</sup> <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/guide-GIRT.pdf>

Cible :

- 80% de superficie aménagée par rapport au total des cibles régionales identifiées.

**Volet E**

Ce volet vise à soutenir des interventions visées par au moins un des autres volets, mais qui ont un caractère suprarégional.

Indicateurs : Les indicateurs applicables sont ceux applicables à l'autre volet concerné par l'activité.

Cibles : Les cibles sont celles applicables à l'autre volet concerné par l'activité.

## **8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles au programme de subvention ont l'obligation de procéder par appel d'offres publiques pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12).

## **9. GESTION DU PROGRAMME**

Pour les volets A, B, C et D, les délégataires, et pour le volet E, le Ministère, se réservent respectivement le droit de :

- mettre fin à la subvention ou exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences fixées ou si l'activité ne cible pas les objectifs prévus;
- diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou que les aides combinées dépassent le taux de cumul prévu au cours de la période concernée par l'aide financière;
- refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le participant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un participant ou d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- requérir auprès des bénéficiaires les pièces justificatives des dépenses encourues;
- limiter le nombre d'activités sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Le Ministère se réserve le droit de :

- mettre fin à l'entente de délégation de gestion si le délégataire ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions qui y sont prévues;
- requérir auprès des délégataires les originaux des pièces justificatives des dépenses encourues et des conventions de subvention;
- colliger des informations de façon à lui permettre de s'assurer que l'activité a été réalisée comme prévu, d'évaluer son programme et son efficacité, d'évaluer les coûts et les dépenses liés aux activités ou au Programme;

- informer le public de l'attribution de la subvention aux délégataires et aux bénéficiaires (montants, activités et impacts).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds des ressources naturelles, volet aménagement durable du territoire forestier, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le Ministère ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du Programme.